

Devenir Assistant Maternel



Pôle Solidarités humaines
Service de PMI
Service Spécialisé pour l'Agrément
7 allées de Mortarieu - BP 783
82013 MONTAUBAN cedex
Tél. : 05 63 21 42 18 - sspa@ledepartement82.fr

Sommaire

Le métier.....	4
Les étapes avant le dépôt de dossier	5
Les conditions requises pour être agréé.....	6
La procédure d'agrément.....	8
La décision	9
Le suivi et le contrôle	10
La formation	11
L'aspect juridique	12
Le début de l'activité	13
Conclusion	14

Le métier

« L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile » (article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles).

Cet accueil exige un agrément délivré par le président du Conseil départemental.

Cet agrément, qui relève de la compétence du Département au titre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), permet :

- aux parents employeurs de s'assurer que la personne agréée offre les garanties nécessaires à l'accueil de leurs enfants et leur donne la possibilité de percevoir des aides financières ;
- à l'assistant maternel d'acquiescer un statut ouvrant droit notamment, à une protection sociale, une rémunération minimale, une formation, un régime fiscal particulier...

L'agrément est une autorisation à travailler en tant qu'assistant maternel mais n'est pas une garantie d'activité.

Accueillir un enfant sans agrément préalable est illégal et pénalement sanctionné.

Les étapes avant le dépôt de dossier

- Une lettre de candidature doit être adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne - Pôle Solidarités humaines - Service PMI - Service agrément.
- Le livret « Devenir assistant maternel » est transmis au candidat, accompagné d'un bulletin d'inscription qui doit être retourné au Service agrément, pour valider le souhait de maintenir la demande en participant à la séance d'information obligatoire, préalable à l'agrément.
- Après réception du bulletin d'inscription, une convocation à cette séance est adressée au candidat.
- La séance d'information préalable :
 - est organisée au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne à Montauban ;
 - se déroule sur une demi-journée. Les thèmes abordés sont les modalités d'exercice de la profession ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent ;
 - se conclut par la mise à disposition du bulletin de confirmation à retourner au Service agrément, si le candidat souhaite poursuivre sa démarche.

Les conditions requises pour être agréé

« L'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (...), en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne » (article L 421- 3 du Code de l'action sociale des familles).

Conditions tenant au candidat :

- maîtriser le français oral ;
- justifier d'un état de santé compatible avec l'accueil d'enfants, condition vérifiée au moyen d'un examen médical ;
- présenter les garanties psychologiques nécessaires pour l'accueil d'enfants dans les meilleures conditions et favoriser leur développement physique, affectif et intellectuel ;
- être disponible, disposer de capacités d'organisation et d'adaptation à des situations diverses ;
- être apte à la communication et au dialogue ;
- savoir observer, écouter et prendre en compte les besoins particuliers de chaque enfant ;

- connaître le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel ;
- ne pas faire l'objet de certaines condamnations pénales ;
- être en situation régulière et avoir un titre de travail si nécessaire.

Conditions matérielles d'accueil :

- logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des enfants ;
- le département de Tarn-et-Garonne a des exigences en matière de sécurité :
 - . chiens de catégorie 1 et 2 interdits ;
 - . piscines enterrées, semi-enterrées ou hors sol et abords dangereux pour l'enfant (route, fossé, puits, mare...) sont à sécuriser selon les exigences départementales.

Ces dangers considérés comme majeurs sont incompatibles avec l'activité d'assistant maternel.

Si le logement est antérieur à 1949, un constat de risque d'exposition au plomb pourra être demandé.

La procédure d'agrément

La réception du bulletin de confirmation est le point de départ de la procédure d'agrément.

- Ce document permet au président du Conseil départemental, selon l'article 3 de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, de demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat et des personnes majeures vivant à son domicile car certaines condamnations pénales font obstacle à l'agrément.
- Le dossier est ensuite traité par le Service agrément qui adressera au candidat le formulaire de demande avec la liste des documents à fournir pour la constitution du dossier.
- Le candidat renvoie son dossier en recommandé avec accusé de réception au Service agrément.
- Après vérification des documents reçus et éventuellement réclamation des pièces manquantes à fournir dans les 15 jours, un accusé de réception de dossier complet est délivré au candidat. L'instruction de la demande débute pour une durée maximale de 3 mois.
- Des entretiens et des visites à domicile sont effectués par différents professionnels (assistants socio-éducatifs, infirmières, puéricultrices) du Service agrément qui vérifieront les conditions d'accueil et évalueront les aptitudes du candidat, suivant les préconisations définies par le référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels (décret n° 2012-264 du 15 mars 2012).
- Les dossiers sont analysés et une réponse est adressée au candidat dans les délais fixés par la loi.

La décision

- Si l'agrément est accordé, le candidat devra suivre la formation de 80 heures maximum avant tout accueil, dont 3 heures d'évaluation des acquis. Si les résultats sont satisfaisants, une attestation d'agrément lui sera alors délivrée. Sur celle-ci figurent :

- . la capacité d'accueil autorisée (nombre d'enfants présents simultanément) que l'assistant maternel devra impérativement respecter. Elle ne pourra excéder 4 places y compris celle(s) occupée(s) par le ou les enfant(s) de moins de trois ans de l'assistant maternel ;
- . la tranche d'âge des enfants pouvant être accueillis ;
- . les obligations par rapport à la loi ;
- . la durée de validité : 5 ans à l'issue desquels, le renouvellement pourra être demandé si la formation obligatoire a été validée (120 h).

- Si l'agrément est refusé, le candidat sera informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision motivée du président du Conseil départemental ainsi que des voies de recours.

Le suivi et le contrôle

Le président du Conseil départemental assure, par le biais des professionnels du Service agrément, une mission d'accompagnement, de suivi et de contrôle.

Le suivi est une occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles. Il peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Si les conditions d'accueil cessent d'être remplies, le président du Conseil départemental peut suspendre l'agrément puis après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou le retirer en motivant sa décision.

Les professionnels doivent pouvoir rencontrer l'assistant maternel à tout moment.

La formation

Depuis la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative au statut de l'assistant maternel et familial, la formation obligatoire est de 120 heures.

En application du décret du 23 octobre 2018, elle se déroule ainsi :

- 80 heures au plus avant tout accueil dont 3 heures d'évaluation des acquis. Elles sont réalisées dans un délai maximal de 8 mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. Lors de cette première partie de formation, une journée est consacrée à une initiation aux gestes de premiers secours ;
- les 40 heures supplémentaires sont réalisées dans un délai de 3 ans suivant la date du premier accueil ;
- l'assistant maternel devra ensuite se présenter à l'EP1 (accompagner le développement du jeune enfant) et l'EP3 (exercer son activité en accueil individuel) du CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance. Sa participation sera indispensable pour prétendre au renouvellement de son agrément.
- Certains diplômes dispensent de suivre des heures de la formation initiale.

L'aspect juridique

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux donne un statut qui permet la reconnaissance de ce métier.

Elle a rapproché le statut des assistants maternels, du statut du salarié de droit commun, leur permettant de bénéficier des droits, mais aussi d'être assujettis à des obligations.

Le début de l'activité

Un contrat de travail doit être signé avec les parents avant de débiter l'accueil d'un enfant.

Avant la date effective du début de l'accueil, quel que soit l'âge de l'enfant, il est recommandé à l'assistant maternel de recevoir les parents et l'enfant à son domicile pour une ou plusieurs rencontres. Cette étape est primordiale, elle est appelée « période d'adaptation ».

Elle permet :

à l'assistant maternel :

- d'établir un dialogue avec la famille ;
- de prendre connaissance des attentes des parents ;
- d'écouter et d'observer l'enfant pour connaître sa personnalité, ses rythmes et ses habitudes.

à l'enfant :

- d'apprendre à connaître l'assistant maternel et à se familiariser avec ce nouvel environnement ;
- de se séparer en douceur de ses parents.

aux parents

- de se séparer en douceur de leur enfant.

Conclusion

Être assistant maternel consiste à un engagement vis à vis :

- de soi,
- de l'enfant,
- des parents,
- du président du Conseil départemental qui délivre l'agrément.



Pôle Solidarités humaines
Service de PMI
Service Spécialisé pour l'Agrément
7 allées de Mortarieu - BP 783
82013 MONTAUBAN cedex
Tél. : 05 63 21 42 18 - sspa@ledepartement82.fr